

CSAFAM

UNSPAFAM

Confédération des Syndicats d'Assistants
Familiaux et d'Assistants Maternels

Siège Social - 9 chemin du patrouillard - 60530 - FRESNOY EN THELLE - TEL : 06.28.18.21.89
www.csafam.fr - mail : csafam@sfr.fr

Conseil départemental du Val de Marne
Direction de la PMI - Services Modes d'accueil
A l'attention de Madame le docteur LEHERICEY
Hôtel du département
94054 Créteil Cedex

Courrier recommandé avec accusé de réception

Fresnoy en Thelle, le 6 juin 2017

Madame,

La Confédération des Syndicats d'Assistants Familiaux et d'Assistants Maternel (CSAFAM) a été sollicitée par de nombreux assistants maternels du département du Val de Marne suite au guide à l'usage des assistants maternels intitulé « *Sécurité et hygiène lors de l'accueil d'enfants chez l'assistant maternel* » qui leur a été envoyé.

Toutes les recommandations portées sur ce document sont de bon sens et utiles au quotidien de l'assistant maternel.

Il est toutefois dommage que vous ayez sous-titré le document « *les exigences du département* ».... Que ce soient des points auxquels le département attache une grande importance, nous le comprenons, mais le terme employé a braqué bon nombre de professionnels.

Nous mettrons tout de même une alerte sur votre positionnement sur l'administration des médicaments par les assistants maternels.

Il aurait été souhaitable que vous informiez les professionnels de leurs responsabilités civile et pénale en cas de problème lié à un médicament qu'ils auraient administré.

En effet, le droit d'administrer des médicaments est réservé aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes (article L 4111-1 Code de la santé publique), aux infirmières et aux infirmiers (article L 4311-1 Code de la santé publique), donc aux puéricultrices (mais pas aux aides-soignantes ou auxiliaires de puériculture).

Toute autre personne qui administre un médicament se rend coupable du délit d'exercice illégal de la médecine (article L 4161-1 du Code de la santé publique).

Concernant les regroupements d'assistants maternels au domicile des uns et des autres et après renseignements pris auprès de notre assureur, les professionnels sont assurés pour les enfants qu'ils accueillent, où qu'ils soient et même s'ils sont chez un collègue en sur nombre par rapport à l'agrément de l'assistant maternel qui reçoit.

Il nous a été confirmé que le respect du nombre d'enfants accueillis autorisé par l'agrément est individuel et valide quel que soit le lieu.

En dernier lieu, nous nous opposons à votre demande de signer et retourner le coupon-réponse joint au guide.

Que les assistants maternels reconnaissent avoir eu connaissance des recommandations /exigences du département nous semble légitime.

Par contre, s' « engager à mettre en œuvre les mesures appropriées » laisserait toute latitude au département pou demander un retrait de l'agrément de l'assistant maternel contrevenant au prétexte qu'il se serait engagé par écrit...

Nous ne pouvons pas cautionner cela !

Nous sommes à votre disposition pour tout échange et vous prions d'agréer, Madame, nos sincères salutations.

Pour la CSAFAM
Nathalie DIORÉ
Secrétaire confédérale